Communiqué de la FFVL

Une première avancée...

Le 16 avril 2021

Notre lettre ouverte du 15 avril à Madame la Ministre des sports a permis une évolution pour nos pratiques sportives.

Le ministère nous a autorisés à communiquer les informations ci-dessous :

1° Activités autorisées en plein air

La lecture combinée des articles 4, 42 et 43 du décret n° 2020-1310 permet la poursuite des activités sportives en plein air dans un ERP PA et dans l'espace public.

Ces activités peuvent être encadrées par des établissements d'activités physiques et sportives, notamment des clubs associatifs, dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres entre les pratiquants. Par ailleurs, les vestiaires collectifs doivent rester fermés.

Lorsque l'activité se déroule sur la voie publique, l'interdiction de regroupement de plus de 6 personnes s'applique.

Les sports collectifs et les sports de combat sont interdits. Toutefois, les clubs qui organisent la pratique de disciplines sportives relevant d'un sport collectif ou de combat peuvent proposer des activités sportives individuelles dans les conditions mentionnées ci-dessus.

2° Zone pour la pratique sportive

10 km: Pour la pratique sportive individuelle d'initiative personnelle et non encadrée, celle-ci doit être pratiquée dans une zone de 10 km autour du domicile. (4° du II de l'article 4).

Nouveau:

30 km ou département : Pour les activités sportives encadrées (pratique organisée, sortie club...), par exemple dans le club ou l'école et les lieux recensés de pratique habituellement utilisés, il est possible de se déplacer dans un rayon de 30 km ou dans tout son département. (Il bis et 7° du Il de l'art 4).

Certes cela ne répond pas à tous les besoins individuels mais c'est une première avancée qui laisse la possibilité de s'organiser pour aller pratiquer.

Tenez-vous informés sur la page COVID de la FFVL.